

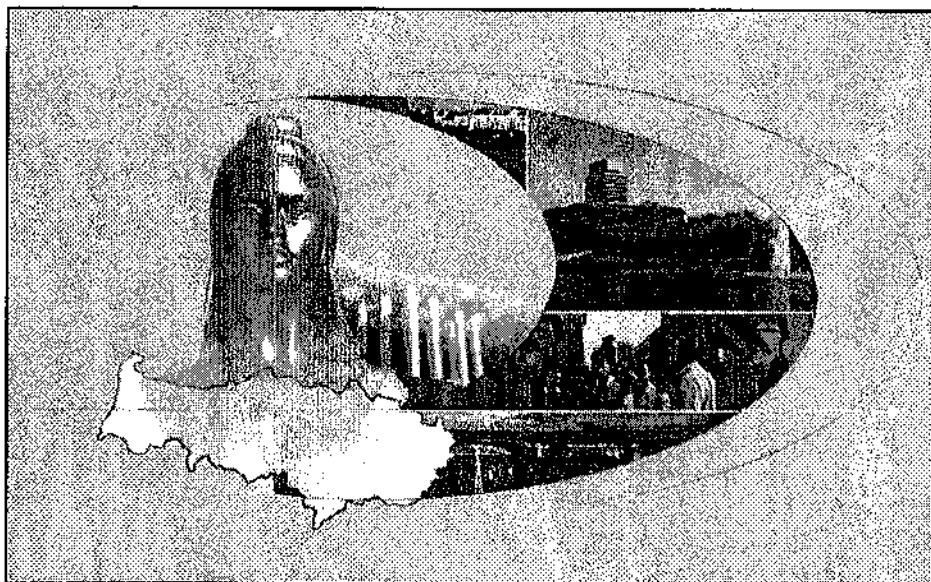
ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 5 juillet 2010 - N° 21 - Juillet 2010

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Juillet 2010 - n° 21 du 5 juillet 2010
publié le 5 juillet 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
☒ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 10-106 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise 0

Arrêté n° 10-107 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature temporaire à certains agents de la préfecture 0

Arrêté n° 10-108 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise 0

Arrêté n° 10-109 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise 0

Arrêté n° 10-111 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 0

Arrêté n° 10-112 en date du 2 Juillet 2010 donnant habilitant M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise à représenter le préfet du Val d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat 0

Arrêté n° 10-113 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour la redevance d'archéologie préventive 0

Arrêté n° 10-114 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 0

Arrêté n° 10-115 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour la gestion globale du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 0

Arrêté n° 10-116 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés 0

Arrêté n° 10-117 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine 0

Arrêté n° 10-118 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 0

Arrêté n° 10-119 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les fonctions de délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) 0

Arrêté n° 10-120 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France 0

Arrêté n° 10-121 en date du 2 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions 0

d'ordonnateur secondaire

Arrêté n° 10-122 en date du 5 Juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Paul YUNTA, directeur des services fiscaux du Val d'Oise par intérim pour les décisions de relèvement de la prescription quadriennale 066

Arrêté n° 10-123 en date du 5 Juillet 2010 donnant délégation de signature à Paul YUNTA, directeur des services fiscaux du Val d'Oise par intérim pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire (Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi) 068

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 10-001 en date du 5 Juillet 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise 070

Arrêté n° 10-002 en date du 5 Juillet 2010 donnant subdélégation de signature de compétence l'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise 073

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° A 10 402 en date du 5 Juillet 2010 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise 076

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 106 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n°687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Roger LAVOUÉ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-096 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, à l'effet de signer les actes, documents et décisions énumérés ci-après :

I. ADMINISTRATION GENERALE

I.1 - PERSONNEL

I.1.1. Les pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard des personnels de la DDCS, fonctionnaires, stagiaires, agents non-titulaires de l'Etat, en application des directives générales des 2 décembre 1969 et 29 avril 1970, de la décision du 14 mai 1973 et de la circulaire n° 69-200 du 12 juin 1969 modifiée dont les dispositions en matière de déconcentration de pouvoirs de gestion continuent à s'appliquer

I.1.1.1. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ou à mi-temps à visée thérapeutique et décisions de réintégration.

I.1.1.2. Octroi des autorisations d'accomplir une activité à mi-temps dans le cadre de la cessation progressive d'activité par les personnels de catégorie C.

I.1.1.3. Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 et du congé de paternité institué par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, article 55.

I.1.1.4. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984.

I.1.1.5. Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la Fonction Publique, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ou les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

I.1.1.6. Octroi des congés annuels et des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation et le perfectionnement de cadres et animateurs.

I.1.1.7. Octroi des congés attribués en application de l'article 42 de la loi du 19 mars 1948 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

I.1.1.8. Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie ordinaire, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

I.1.1.9. Octroi aux agents non-titulaires des congés de grave maladie et congés de maladie sans traitement .

I.1.1.10 Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n°1268 bis du 8 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires, des congés de longue maladie et de longue durée.

I.1.1.11. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,
- en mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine.

1.1.1.12. Affectation des agents à un poste de travail, après consultation des instances paritaires locales ou nationales :

1.1.1.13. Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.896 du 16 septembre 1985, prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,
- pour accompagnement d'une personne en fin de vie.

1.1.1.14. Octroi aux fonctionnaires du congé parental.

1.1.1.15. Octroi aux agents non-titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés au titre de la loi sur la famille, et également pour accompagner une personne en fin de vie.

1.1.1.16. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal.

1.1.1.17. Octroi des congés pour la participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

1.1.1.18. Octroi du congé de fin d'activité pour les personnels de catégorie C, OPA et contrôleurs des TPE (loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et décrets n° 96-1232 et 96-1233 du 27 décembre 1996 et décret n° 97-498 du 16 mai 1997).

1.1.1.19. Décision de réintégration après accomplissement du service national,

1.1.1.20. Octroi du congé de formation.

1.1.1.21. Octroi des jours de réduction du temps de travail et de récupération.

1.1.2. Les pouvoirs de gestion visés à l'arrêté du 4 avril 1990 sont délégués pour les personnels de catégorie C visés à l'article 2.1 du décret du 6 mars 1986 modifié.

1.1.3. Les pouvoirs de gestion visés à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2006 en ce qui concerne la mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 sont subdélégués pour les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2.1 du décret susvisé du 6 mars 1986 modifié.

1.2 - RESPONSABILITE CIVILE

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées.
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

1.3 - GESTION DU PATRIMOINE, MOBILIER, MATERIEL ET IMMOBILIER DU SERVICE

Tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exclusion des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

2 - COHESION SOCIALE ET INTEGRATION

- Pour les formes d'aides relevant de la compétence de l'Etat :
Recours devant les juridictions d'aide sociale dans le cadre de l'article L131 du code de l'action sociale et des familles
- Les décisions relatives à :
 - Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat.
 - Conseil de famille, projets d'adoption.
 - Actes d'administration des deniers pupillaires.
 - Arrêtés d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles (code du travail).
 - Attribution :
 - de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours ;
 - d'allocations différentielles aux adultes handicapés ;
 - de l'allocation compensatrice tierce personne.
 - Décisions d'admission d'urgence à l'aide sociale aux personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'Etat.
 - Décisions d'admission d'urgence en établissement d'hébergement et de réadaptation sociale.
 - Inscription d'hypothèque et récupération sur succession des bénéficiaires de l'aide sociale.
 - Délivrance des cartes européennes de stationnement instruites par l'ONAC
- Interventions sociales
 - Conventonnement des associations et centres communaux d'action sociale bénéficiant de l'allocation logement à caractère temporaire.
 - Conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions à des associations à caractère sanitaire et social, au titre des interventions de l'Etat financées sur le budget de l'Etat (DDASS).
 - Conventonnement d'associations pour la mise en œuvre de l'appui social individualisé.

3 - ETABLISSEMENTS SOCIAUX

- Toutes correspondances relatives à la fixation des dotations globales de fonctionnement des établissements, et à l'examen des comptes administratifs, à l'exception des arrêtés de tarification.
- Tous actes relatifs à l'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux publics et privés.
- Tous actes et toutes correspondances relatifs au contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux publics.
- Tous actes et toutes correspondances relatifs au contrôle de légalité des marchés des établissements sociaux publics.
- Mémoires en réponse aux recours devant les juridictions du contentieux de la tarification sociale.
- Recours en appel devant les juridictions du contentieux de la tarification sociale.
- Conventonnement de fonctionnement habilitant les établissements sociaux à l'aide sociale.
- Compte rendu d'évaluation et décisions concernant la prime de service et propositions

concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux.

4 – INSPECTIONS ET CONTROLES

- Tous documents, rapports, mises en demeure, correspondances afférents aux contrôles des établissements sociaux.

5 – JEUNESSE ET SPORTS

Tout récépissé ou accusé de réception de demande, contestation, déclaration ou dépôt de dossier adressé à son service ;

Toute pièce relative à une commande publique financée sur les crédits de l'Etat portant sur les chapitres dont il reçoit délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par arrêté séparé ;

Tout accord, refus, reversement, réduction de subvention financée par les crédits de l'Etat, dont il reçoit délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par arrêté séparé ;

Tout arrêté d'agrément d'association sportive et d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Tout courrier relatif aux déclarations obligatoires : rappel réglementaire et demande de pièces complémentaires, et notamment pour :

- toute décision relative aux agréments accordés à des structures au titre du volontariat associatif et du volontariat de cohésion sociale et de solidarité ;
- toute convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec les associations ;
- toute dispense de production de pièces accordée à un porteur de projet ;
- toute convention pour la création de postes FONJEP ;
- toute convention du plan sport emploi ;
- tous suivi et instruction des opérations jeunesse et sports retenues au titre des dispositifs interministériels (CEL, CUCS, CLS) ;
- tous contrat jeunesse et sports, projet local d'animation jeunesse, projet local d'animation sportive, contrat d'objectifs annuels avec les comités départementaux ;
- toute délivrance de copies conformes et d'ampliations ;
- tout agrément des locaux destinés à recevoir des mineurs durant les congés et les vacances scolaires ;
- toute habilitation des centres de loisirs sans hébergement ;
- tout récépissé de déclaration des centres de vacances ;
- tout récépissé de déclaration d'éducateur sportif ;
- tout récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives ;
- toute carte professionnelle d'éducateurs sportifs ;
- toute attribution des « coupons sports ».

Sont expressément exclus de la présente délégation de signature toute décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,

6 – POLITIQUE DE LA VILLE

Tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire dans les domaines suivants relevant de la politique de la ville :

6-1) Mise en œuvre de la politique de la ville :

- promotion et animation des différents volets de la politique de la ville en liaison avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, etc.) ;

- participation aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans les communes en contrats de ville ;
- animation des zones urbaines sensibles, zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine ;
- mobilisation des crédits de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances
- mobilisation des crédits relevant du budget opérationnel de programme (BOP) « équité sociale et territoriale et soutien » ;
- préparation et suivi des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) ;
- coordination des maîtrises d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) ;
- opérations Ville-Vie-Vacances ;
- relations avec la délégation inter-services pour l'habitat, le logement et la rénovation urbaine pour les mesures d'accompagnement des opérations de rénovation urbaine ;

6-2) Promotion et coordination des mesures en faveur de l'égalité des chances :

- programme de réussite éducative (PRE), dispositifs de tutorat, internats de la réussite ;
- aide à la parentalité, contrat de responsabilité parentale ;
- lutte contre l'absentéisme scolaire ;
- relations avec l'Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'Egalité des Chances.

6-3) Prévention des addictions :

- dispositifs en direction des mineurs et des victimes ;
- soutien aux associations ;
- relations avec les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) ;
- mobilisation des crédits relevant du budget opérationnel de programme « drogue et toxicomanie ».

7. LOGEMENT

- tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire dans les domaines suivants relevant de l'activité du bureau du logement,
- les certifications du service fait sur les factures,
- les décisions de paiement de subventions de l'État,
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département,
- CDAPL : présidence et secrétariat de la commission et signature des décisions de la commission.


8. CONTENTIEUX

A l'exception des mémoires en défense, toutes pièces, lettres et rapports relatifs aux procédures contentieuses civiles, pénales et administratives, dans toutes les affaires ressortissant de la compétence de la DDCS, notamment dans les contentieux liés au droit au logement opposable.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Roger LAVOUÉ désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10-107 donnant délégation de
signature temporaire à certains agents de la
préfecture

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre les services ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

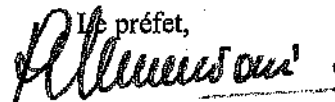
ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée, jusqu'au 31 août 2010, à Mme Julie PARISSET, attachée, à l'effet de signer les actes relevant du bureau des usagers de la route.

Article 2 : Délégation de signature est accordée, jusqu'au 31 août 2010, à Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée, à l'effet de signer les actes relevant du bureau de la citoyenneté et des professions réglementées.

Article 3 : Délégation de signature est accordée, jusqu'au 31 août 2010, à Mme Béatrice DELAHAYE, attachée, et à Mme Jacqueline GUIBOUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les actes relevant du bureau de la réglementation et des élections.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIL. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 108 donnant délégation de signature à M. Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment l'article 5 relatif à la direction départementale de la protection des populations ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de M. Marc LEROUX en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des population du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ses attributions et des compétences de la direction départementale de la protection des populations dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

I - Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local, du temps de travail et de l'organisation ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires ;
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressées à son service.

II - Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- l'article L. 233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- les arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural ;
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisies dans les abattoirs ;
- les articles R.231-12 à R.231-28 et R.236-2 0 R.236-6 du code rural ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- les articles R.224-58 à R224-65 du code rural fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale.

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- les articles L.223-6 à 8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

- les articles R.653-10, R.653-90, R.653-93, R.653-99 et R.653-110 du code rural réglementant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
- les articles L.221-11 à L.221-13 du code rural relatifs au mandat sanitaire et les L.241-1 à L.241-16 du code rural relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ;
- les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- les articles R.221-27 à R.221-35 du code rural relatif à l'identification des carnivores domestiques.

d) en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
- les dispositions réglementaires prise en application des articles L.211-17, L.214-3, L.214-6, L.214-7, L.214-22 et L.214-24 ;
- l'article R.214-17 du code rural pour l'exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux (réquisition de service).

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.413-3, R.213-4 et R.213-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;
- l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146.50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 et L.269.1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publiques (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- le règlement CE 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

- le livre V du titre 1er du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, des mises en demeure et des sanctions administratives concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

III- Mesures relatives au code de la consommation et au code de commerce

- tous actes d'administration concernant la recherche et la constatation des infractions au code de la consommation ou aux dispositions des textes pris en application de ce code ;
- tous actes d'administration relevant des dispositions des livres III titre 1er, et IV du code de commerce.


Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Sont abrogés les arrêtés suivants:

- arrêté du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Pierre GONZALEZ, directeur de la région Ile-de-France de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- arrêté du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI



PRÉFET
DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 109 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n°687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Emmanuel MOULIN en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, à l'effet de signer les actes, documents et décisions énumérés ci-après :

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - PERSONNEL

1.1.1. Les pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard :

- des fonctionnaires, stagiaires, agents non-titulaires de l'Etat et des ouvriers des parcs et ateliers, pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 et 29 avril 1970, de la décision du 14 mai 1973 et de la circulaire n° 69-200 du 12 juin 1969 modifiée dont les dispositions en matière de déconcentration de pouvoirs de gestion continuent à s'appliquer,
- des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière conformément à la circulaire n° 2001-74 du 29 octobre 2001.

1.1.1.1. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ou à mi-temps à visée thérapeutique et décisions de réintégration.

1.1.1.2. Octroi des autorisations d'accomplir une activité à mi-temps dans le cadre de la cessation progressive d'activité par les personnels de catégorie C, contrôleurs et OPA.

1.1.1.3. Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 et du congé de paternité institué par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, article 55.

1.1.1.4. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984.

1.1.1.5. Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la Fonction Publique pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ou pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

1.1.1.6. Octroi des congés annuels et des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation et le perfectionnement de cadres et animateurs

1.1.1.7. Octroi des congés attribués en application de l'article 42 de la loi du 19 mars 1948 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

1.1.1.8. Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie ordinaire, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

1.1.1.9. Octroi aux agents non-titulaires des congés de grave maladie et congés de maladie sans traitement .

1.1.1.10 Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 8 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires, des congés de longue maladie et de longue durée.

1.1.1.11. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,
- en mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine.

1.1.1.12. Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, après consultation des instances paritaires locales ou nationales :

- des fonctionnaires suivants de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- des fonctionnaires des catégories B et C,
- des agents non titulaires de l'Etat.

1.1.1.13. Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.896 du 16 septembre 1985, prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,
- pour accompagnement d'une personne en fin de vie.

1.1.1.14. Octroi aux fonctionnaires du congé parental.

1.1.1.15. Octroi aux agents non-titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés au titre de la loi sur la famille, et également pour accompagner une personne en fin de vie.

1.1.1.16. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal.

1.1.1.17. Octroi des congés pour la participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

1.1.1.18. Octroi du congé de fin d'activité pour les personnels de catégorie C, OPA et contrôleurs des TPE .

1.1.1.19. Décision de réintégration après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

1.1.1.20. Nomination et gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

1.1.1.21. Gestion des contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat, sauf pour les actes nécessitant la saisine de la commission administrative centrale. ; gestion des agents des corps d'agents d'exploitation et de chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat.

1.1.1.22. Notation, avancement d'échelon et mutation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

1.1.1.23. Concession de logement.

1.1.1.24. Octroi du congé de formation.

1.1.1.25. Octroi des jours de réduction du temps de travail et de récupération.

1.1.2. Les pouvoirs de gestion visés à l'arrêté du 4 avril 1990 sont délégués pour les personnels des catégories C et D visés à l'article 2.1 du décret du 6 mars 1986 modifié.

1.1.3. Les pouvoirs de gestion visés à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2006 en ce qui concerne la mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 sont subdélégués pour les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2.1 du décret susvisé du 6 mars 1986 modifié.

1.1.4. Détermination des postes éligibles à la NBI et du nombre de points attribué à chacun d'eux, pour chaque niveau de fonctions A, B ou C et des arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus visés par le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

1.2 - RESPONSABILITE CIVILE

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

1.3 - GESTION DU PATRIMOINE, MOBILIER, MATERIEL ET IMMOBILIER DU SERVICE

Tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exception des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

2. VOIES NAVIGABLES

Cours d'eau non domaniaux :

- police et conservation des eaux,
- curage, élargissement et redressement.

3. CONSTRUCTIONS

3.1 - LOGEMENT

3.1.1 - PRIMES ET PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

3.1.1.1. Primes à la construction : décisions de transfert, de suspension et d'annulation des primes (articles R.311.17 à R.311.22 et R.311.30 à R.311.34 du code de la construction et de l'habitation).

3.1.1.2. Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété - secteur diffus et groupé :

- décisions d'octroi prévues à l'article R 331.44 dans les conditions énoncées par les articles R 331.35 à R 331.56 du code de la construction et de l'habitation : secteur diffus ; secteur groupé ;
- autorisations de mise en location (article R 331.41),
- prorogation de délai concernant les travaux (article R 331.47),
- décisions de préfinancement prévu à l'article R 331.57, ainsi que décisions de transfert et de maintien (article R 331.59),
- décisions d'octroi prévues à l'article R 331.59.2 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.1 à R 331.59.7 (P.A.P. locatif),
- décisions d'octroi prévues aux articles R 331.59.8 et R 331.59.13, ainsi que décisions de transfert prévues à l'article R 331.59.14 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.8 à R 331.59.17 (location-accession).

3.1.2 - SUBVENTION ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET

L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

3.1.2.1 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions énoncées dans les articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 331-7) ;
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 331-15) ;
- décisions de majoration des taux et montants de subvention (article R. 381-2).

3.1.2.2 - Décisions d'agrément ou de subventions en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-17 à R. 331-23 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés, notamment en vue de l'obtention du « prêt locatif social » mis en place par le décret n° 2001-207 du 6 mars 2001, et toutes dérogations.

3.1.2.3 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-24 et R. 331-25 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions des dispositions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- décisions de dérogations spécifiques à l'Ile-de-France : déplafonnement du montant de la subvention foncière prévue au II de l'article R. 331-24 (article R. 381-2).

3.1.2.4 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 381-4 : subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux en Ile-de-France (titre VIII, chapitre unique, section II, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation.

3.1.2.5 - Financement des opérations sur la ligne d'urgence : décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2000-16/UHC/IUH/6 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application, et toutes décisions de dérogations, notamment :

- dérogation dans la limite de 50% des plafonds par place pour la création et la réhabilitation d'hébergement collectif et la création « d'hôtels sociaux » ;
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

3.1.3 – SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)

3.1.3.1 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 323-5 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux dans les conditions énoncées dans les articles R. 323-1 à R. 331-12 du CCH (titre II, chapitre III, section I, et tous textes pris en application).

3.1.3.2 - Décisions de dérogation :

- autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention (article R.323-8) ;
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 323-8) ;
- dérogation au montant des travaux pris en considération (article R. 323-6) ;
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 323-7).

3.1.4 - SUBVENTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LE LOGEMENT SOCIAL

3.1.4.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social », dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

3.1.4.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

3.1.4.3 - Convention de gestion urbaine de proximité prévue par la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social ».

3.1.5 - SUBVENTIONS POUR LA DEMOLITION ET LE CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

3.1.5.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre des circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

3.1.5.2 - Décisions de dérogations :

- exonération en tout ou partie du remboursement des aides de l'Etat calculées ainsi qu'il est dit à l'article R. 443-14, autorisation de remboursement échelonné de tout ou partie des aides sur une durée ne pouvant excéder celle prévue par l'échéancier initial du prêt principal correspondant, autorisation à continuer le remboursement des prêts visés au 1er alinéa selon l'échéancier initialement prévu (article T. 443-17 du CCH) ;
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;

3.1.5.3 - Prise en considération des dossiers d'intention.

3.1.6 - SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION HLM

3.1.6.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la lettre circulaire du 17 avril 2000 relative aux nouvelles modalités de fonctionnement du Fonds d'Intervention, après décision favorable du comité paritaire régional, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

3.1.6.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

3.1.7 - PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

3.1.7.1 - Décisions portant règlement, prorogation ou annulation de primes à l'amélioration de l'habitat (anciens art. R 322.1 à R 322.17 du code de la construction et de l'habitation ; 4e arrêté du 20 novembre 1979 - art. 2).

3.1.8 - SIGNATURE DES CONVENTIONS

3.1.8.1 - En application du décret n° 99-864 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, et le décret n° 85-1232 du 5 novembre 1985 relatif aux conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré signataires d'un contrat cadre ayant pour objet la définition d'une nouvelle politique de loyers :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré en application des articles R.353-1 à R.353-15 ; R.353-20 à R.353-22 du code de la construction et de l'habitation.

3.1.8.2 - En application du décret n° 99-865 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'article L.353-18 :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière en application des articles R.353-58 à R.353-73 du code de la construction et de l'habitation.

3.2 - H.L.M.

3.2.1 - Décision d'élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. sous forme d'appel d'offre restreint (articles R 433.23, R 433.25, R 433.36 du CCH).

3.2.2 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés d'H.L.M. (article R 433.35 du CCH).

3.2.3 - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux (article R 433.1 du CCH).

3.2.4 - Autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. dans les conditions fixées par les articles L 443.7 à L 443.15.5 du CCH.

3.2.5 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (article R 433.2 du CCH).

3.2.6 - Autorisations de traiter par voie de marché négocié à délivrer aux organismes HLM (article R 433.33 du CCH).

4 - ACCESSIBILITE

4.3.1 - Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH

Signature des arrêtés des demandes de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

4.3.2 - Mise en accessibilité Art. L. 111-7 et L. 111-8 du CCH

Autorisation de travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation collectifs et de maisons individuelles (articles R 111-19-1, R 111-18 et R 11-18-5 du code de la construction et de l'habitation.

5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

A - DEMANDES D'AUTORISATIONS DÉPOSÉES AVANT LE 1er OCTOBRE 2007

5.1 - LOTISSEMENTS

5.1.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 315.15, R 315.16 et R 315.20 du code de l'urbanisme).

5.1.2 - Décisions sur les projets de lotissements de moins de 40 lots (quand les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont convergents) articles R 315.31.1 2° alinéa et R 315.31.4 du code de l'urbanisme).

5.1.3 - Délivrance des certificats (article R 315.36 du code de l'urbanisme).

5.1.4 - Modification de tout ou partie des pièces jointes à l'autorisation de lotir (articles R 315.47, R 315.48 et R 315.49 du code de l'urbanisme).

5.2 - CERTIFICATS D'URBANISME (à l'exception de ceux demandés par l'Etat)

Délivrance des certificats d'urbanisme quand le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis convergents (article R 410.19 2° alinéa, R 410.22 du code de l'urbanisme).

5.3 - PERMIS DE CONSTRUIRE

5.3.1 - Lettre fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 421.12, R 421.13 et R 421.20 du code de l'urbanisme), sauf pour les constructions demandées par l'Etat.

5.3.2 - Avis conforme dans les cas prévus au b) de l'article L 421.2.2 du code de l'urbanisme (article R 421.22 du code de l'urbanisme).

5.3.3 - Décisions quand le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis convergents (article R 421.33 2° alinéa et R 421.36.1 du code de l'urbanisme) :

5.3.3.1. Pour les constructions visées à l'article R 421.36 1^{er} alinéa et R. 421.33 2° alinéa du code de

l'urbanisme dans la limite de 1000 M2 de SHON créés, à l'exception de celles demandées par l'Etat.

5.3.3.2. Pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux.

5.3.3.3. Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du CCH, lorsque tous les avis recueillis sont favorables.

5.3.3.4. Lorsqu'est imposée au constructeur l'obligation de participer financièrement à la réalisation de places de stationnement ou aux dépenses d'équipements publics, ou de céder gratuitement du terrain à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

5.3.3.5. Lorsqu'une dérogation ou une adaptation aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 alinéa 3 est nécessaire.

5.3.3.6. Pour les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie.

5.3.3.7. Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit, autour des aérodromes, si tous les avis recueillis sont favorables.

5.3.3.8. Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du CCH.

5.3.3.9. Pour les constructions situées :

- dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou dans le périmètre d'un monument historique (art R 421.38.4),
- dans un site classé ou en instance de classement (R 421.38.6),
- dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) (R 421.38.6),
- dans un secteur sauvegardé (R 421.38.9),
- à proximité d'un ouvrage militaire (R 421.38.11),
- à l'intérieur d'un polygone d'isolement (R 421.38.12).

5.3.4 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 421.31 du code de l'urbanisme).

5.4 - PERMIS DE DEMOLIR

5.4.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 430.7.1 et L 621.34 du code de l'urbanisme).

5.4.2 - Avis sur les demandes instruites au nom de la commune (article R 430.10.2).

5.4.3 - Décisions quand le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis convergents (articles R 430.15.1 2° alinéa et R 430.15 du code de l'urbanisme).

5.4.4 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 430.17 du code de l'urbanisme).

5.5 - DECLARATION DE CLOTURE

5.5.1 - Lettres portant à deux mois le délai d'opposition et demandes de pièces complémentaires (articles R441.3 3° alinéa et R 422.5 du code de l'urbanisme).

5.5.2 - Décisions d'opposition ou imposant des prescriptions (R 422.9. 2° alinéa, R 441.3 3° alinéa), quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents.

5.6 - DECLARATION DE TRAVAUX, EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE, SOUMIS A DECLARATION

5.6.1 - Lettres portant à deux mois le délai d'opposition et demandes de pièces complémentaires (article R422.5 du code de l'urbanisme).

5.6.2 - Décisions d'opposition ou imposant des prescriptions (article R 422.9 2° alinéa et R 421.36) quand le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis convergents.

5.7 - INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

5.7.1 - Lettres fixant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (article R 442.4.4 et R 442.4.5. du code de l'urbanisme).

5.7.2 - Décisions quand le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis convergents (articles R 442.6.1. 2° alinéa et R 442.6.4. 2°, 3° et 4° alinéas du code de l'urbanisme).

5.8 - CAMPING, STATIONNEMENT DES CARAVANES ET HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS

5.8.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (article R 443.7.2 et R 444.3 (paragraphe b) du code de l'urbanisme).

5.8.2 - Décisions quand le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis convergents (articles R 443.7.4. 2° alinéa, R 443.7.5 et R 444.3 paragraphe b, du code de l'urbanisme).

5.8.3 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 443.7.6 du code de l'urbanisme).

5.8.4 - Certificats constatant l'achèvement des travaux (articles R 443.8 et R 444.3 du code de l'urbanisme).

5.9 - CERTIFICATS DE CONFORMITE

5.9.1 - Délivrance des certificats ou notification des avis précisant les motifs s'opposant à leur délivrance (article R 460.4.1 2° alinéa, et R 460.4.2 du code de l'urbanisme).

5.9.2 - Attestations certifiant qu'aucun avis comportant des motifs s'opposant à la délivrance du certificat n'a été notifié au demandeur (article R 460.6 du code de l'urbanisme).

5.10 - DROITS DE PREEMPTION

5.10.1 - Certificat précisant si le bien est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAD (R 212.3 du code de l'urbanisme).

5.10.2 - Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (article R 212.5).

5.11 - Z.A.C.

5.11.1 - Consultation des chambres consulaires (article R 311.12 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme) et des services extérieurs de l'Etat (partie correspondante de l'article R 311.11 du code de l'urbanisme).

5.11.2 - Approbation des cahiers des charges de cession de terrain en application de l'article L 311 6 du code de l'urbanisme.

5.12 - COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES

Délivrance des autorisations (articles R 130.9.b et R 130.11 du code de l'urbanisme).

5.13 - PLANS LOCAUX D'URBANISME ET CARTES COMMUNALES

Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme) et des cartes communales (art. L. 124-1 et R. 124-1).

B - DEMANDES D'AUTORISATION DÉPOSÉES À PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 2007

5.14 DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.14.1 Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, et d et R 423-16 du code de l'urbanisme dans les limites de 1000m² de shon créés, de 10 logements et de 40 lots pour les demandes ci-dessous :

- Certificat d'urbanisme (R 410-11 du code de l'urbanisme)
- Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (R 422-2 du code de l'urbanisme)
- Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (R424.13 du code de l'urbanisme)
- Modification de lotissement (L 442-10, L 442-11 du code de l'urbanisme)
- Suppression des règles propres à un lotissement (R 442-22 du code de l'urbanisme)
- Lettre de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (R 462-9 du code de l'urbanisme)
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration (R 462-10 du code de l'urbanisme)
-
- Prorogation du permis de construire, du permis d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable (R 424-21 et R 424-23 du code de l'urbanisme)
- Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (L424-6 du code de l'urbanisme)

5.14.2 Avis conforme (L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme)

5.15 DROITS DE PRÉEMPTION

Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

5.16 PLANS LOCAUX D'URBANISME

Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme)

5.17 PROCEDURES D'URBANISME

5.17.1 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant les domaines suivants : ZAD, ZAC, ZPPAUP, instauration de servitudes (hors DUP) y compris les Plans de prévention des risques (PPR), les plans d'exposition au bruit (PEB) et le Plan de gêne sonore (PGS)

5.17.2 – Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et à la notification des actes

5.18-ORGANISATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

5.18.1 – Courrier de convocation à la CDAC

5.18.2 – Notification de la décision au pétitionnaire

5.18.3 – Récépissé d'enregistrement des dossiers

5.18.4 – Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et la transmission des actes

5.18.5 – Réponse au courrier des particuliers

5.18.6 – Transmission des dossiers faisant l'objet de recours en CNAC

5.19 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE

5.19.1 – Consultation des organismes représentatifs en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes

5.19.2 - Consultation du président de l'EPCI compétent

5.19.3 – Publications presse, RAAE

5.19.4 – Tout courrier aux particuliers lié à l'instruction des dossiers

6. COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

6.1. Décisions à prendre pour l'application du décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifiant le décret 49-1473 du 14 novembre 1949 :

- certificats d'inscription, licences de transport public routier de personnes.

6.2. Signature des avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national.

7. CONTROLE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET LOCAL

Décisions et actes pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 mars 1947.

8. ECONOMIES D'ENERGIE

Délégation pour dresser la liste départementale des entreprises garantissant contractuellement le résultat des travaux d'économie d'énergie.

9. SIGNATURE DU CERTIFICAT DELIVRE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BATIMENT SOUMISES AUX OBLIGATIONS DE DEFENSE POUR LEUR PERMETTRE DE SOUMISSONNER AUX MARCHES PUBLICS.

10. FORÊTS

10.1. Décision d'application ou de distraction du régime forestier aux terrains appartenant aux collectivités locales ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier.

10.2. Autorisation ou refus d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative (article L.222-5 et R.222-20 du code forestier).

10.3. Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier portant sur des surfaces inférieures à l'hectare (articles L.312-1 et suivants, articles R.311-1 et suivants du code forestier).

10.4. Etablissement d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties prévues à l'article 8 du code forestier (article 793 du code général des impôts et article L.8 du code forestier).

11. CHASSE

11.1. Autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse (code de l'environnement article L.420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

11.2. Approbation des modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse des Associations communales de chasse agréées (code de l'environnement article R.422-2).

11.3. Prises de mesures provisoires en cas de dysfonctionnement au sein d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-3).

11.4. Décision relative à la demande d'opposition d'intégration de territoires appartenant à un propriétaire au territoire d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-52).

11.5. Institution ou suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement article R.422-82).

11.6. Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et la capture à des fins scientifiques ou de repeuplement (code de l'environnement article L.424-7 et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986).

11.7. Introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006).

11.8. Prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006).

11.9. Interdiction de la mise en vente, de la vente, de l'achat, du transport en vue de la vente ou du colportage de certaines espèces particulièrement menacées (code de l'environnement article L.424-12).

11.10. Autorisation individuelle de chasse de certaines espèces de grand gibier avant l'ouverture générale (code de l'environnement article L.424-12).

11.11. Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour

lesquelles il est de droit sur tout le territoire national (code de l'environnement article R.425-1).

11.12. Fixation du nombre minimum et maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par espèce (code de l'environnement article R.425-2).

11.13. Fixation des plans de chasse individuels (code de l'environnement article R.425-8).

11.14. Mise en place de battues administratives (code de l'environnement article L.427-6).

11.15. Fixation de la liste des communes pour lesquelles l'Etat délègue ses pouvoirs en matière de battues administratives (code de l'environnement article L.427-7).

11.16. Fixation de la liste annuelle des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département (code de l'environnement article R.427-7).

11.17. Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible (code de l'environnement article R.427-12).

11.18. Agrément des piégeurs et autorisation d'utilisation du collet pour la capture du renard (code de l'environnement article R.427-16 et arrêté ministériel du 23 mai 1984).

11.19. Fixation des modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-19 à R.427-25).

11.20. Autorisation individuelle de destruction à tir portant sur des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-20).

12. AMENAGEMENT FONCIER

12.1. Arrêté d'institution, constitution et renouvellement du bureau de l'association foncière et notification, budget des associations (articles L.136-1 et L.136-2, R.133-1 à R.133-12 du code rural).

13. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

13.1. Mesure de police et de conservation des eaux des cours d'eaux non domaniaux (article L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement).

13.2. Entretien et restauration des milieux aquatiques (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement).

13.3. Délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-7 du code de l'environnement).

13.4. Arrêtés de mise à l'enquête à l'enquête publique pour les opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-8 du code de l'environnement).

13.5. Délivrance des avis de réception des dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-33 du code de l'environnement).

13.6. Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-37 à R.214-40 du code de l'environnement).

13.7. Autorisation de travaux en rivière (article L.432-3 du code de l'environnement).

13.8. Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture et de ceux de leur fédération départementale (code de l'environnement articles L.434-3 à 434-5 et R.434-27 à R.434-34).

13.9. Fixation des temps et heures d'interdiction de la pêche, de la taille minimale, du nombre et des conditions de captures autorisées, des procédés et modes de pêche prohibés (code de l'environnement articles L.436-9 et R.436-6 et suivants).

13.10. Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques (code de l'environnement articles L.432-10 et 11 et L.436-9, articles R.432-5 à 11 et R.436-6 et suivants).

14. ECONOMIE AGRICOLE

14.1 - PRODUCTIONS AGRICOLES

14.1.1 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement unique (Droits à paiement Unique) : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre III et Règlement (CE) N° 795/2004 du 21/04/2004.

14.1.2 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales) :

- textes de base : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 - Titre IV et Règlement (CE) N°1973/2004 du 29/10/2004
- Régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à prime: Article D615-44 du code rural
- Régimes de soutien aux productions végétales : Articles D615-13 à D615-43 du code rural

14.1.3 - Lettres d'observations et de fin d'enregistrement (LFE) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement unique et des aides couplées.

14.1.4 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la Conditionnalité des aides : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre II et Règlement (CE) N° 796/2004 du 21/04/2004.

14.1.5 - Procédure « calamités agricoles » (Articles R361-20 à R361-37 du code rural) : Ensemble des décisions relatives à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de :

- la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole,
- et de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts bonifiés.

14.1.6 - Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures : Articles L251-1 à 252-5 du code rural.

14.1.7 - Décisions et notifications relatives à la Maîtrise de la production de lait de vache (transferts, prélèvements, attributions de quantités de références laitières, aide à la cessation d'activité laitière) : Articles D654-29 à R 654-114 du code rural.

14.2 - AGRI-ENVIRONNEMENT

14.2.1 - Décisions d'attribution des subventions pour financer les diagnostics et travaux relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

14.2.2 - Décisions et notifications relatives aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006 et 2007-2013 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux d'exploitation, mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2, ...).

14.3 - AIDES AUX ENTREPRISES DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

14.3.1 - Décisions d'attribution d'aides financières du ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre de la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires : décret n°78-806 du 1/08/1978 et décret n°99-1060 du 16/12/1999.

14.4 - STRUCTURES AGRICOLES

14.4.1 - Foncier

14.4.1.1. Contrôle des structures des exploitations agricoles (R 331-1 à R331-12 du code rural) : décisions et notifications relatives aux autorisations d'exploiter, y compris des mémoires au tribunal administratif en défense de l'Etat.

14.4.1.2. Fermage: arrêtés de fixation de la composition de l'indice des fermages et de la valeur annuelle de l'indice des fermages (articles R411-1 et suivants du code rural).

14.4.2 - Installation - Modernisation et Cessation

14.4.2.1. Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs et stages six mois : articles R343-3 à R343-19 du code rural.

14.4.2.2. Décisions relatives aux autorisations de financement à l'agriculture : articles D344-1 à D344-15 du code rural.

14.4.2.3. Décisions d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

14.4.2.4. Décisions d'attribution et de déchéance des droits aux plans d'investissements.

14.4.2.5. Agriculteurs en difficulté : (Articles R351-1 à R351-8, R352-1 à R352-14, D352-15 à D352-30, D353-1 à D353-8, D35461 à D354-10 du code rural)

- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »,
- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées,
- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation.

14.4.2.6. Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) (articles D343-34 à 343-36 du code rural) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole.

14.4.2.7. Coopératives agricoles et CUMA :

- décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agrément (R525-2 du Code Rural),
- dévolution des excédents d'actifs (R526-4 du code rural).

14.4.2.8 GAEC : décision arrêtant la composition du comité technique d'agrément.

15. ENVIRONNEMENT

15.1- INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- 15.1.1 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique
- 15.1.2 – Arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'installations classées
- 15.1.3 – Arrêtés d'actualisation de classement des installations classées
- 15.1.4 – Arrêtés de prescription complémentaires
- 15.1.5 – Récépissés de déclarations d'installations classées
- 15.1.6 – Certificat de non classement
- 15.1.7 – Tout courrier lié à l'instruction des dossiers

15.2- MILIEUX NATURELS

- 15.2.1 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers
- 15.2.2 – Communication de l'avis de la CNDPS (site inscrit)
- 15.2.3 – Notification des autorisations ministérielles (suite à l'avis de la CNDPS sur travaux en site classé)

15.3 – STOCKAGE DE DECHETS INERTES

- 15.3.1 – Demande de compléments
- 15.3.2 – Consultation des maires et du président de l'EPCI compétent
- 15.3.3 – Tout courrier lié à l'instruction des dossiers
- 15.3.4 - Avis d'instruction sur la demande d'autorisation en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et du décret n°2006-302 du 15 mars 2006.


15.4 - EXPROPRIATION

- 15.4.1 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les DUP
- 15.4.2 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers parcellaires
- 15.4.3 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les DUP + travaux + servitudes
- 15.4.4 – Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et à la notification des actes

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 juillet 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 444 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret n°687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de M. Emmanuel MOULIN en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-095 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté n° 10-109 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, imputées sur les programmes suivants :

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire

Programme 113 : Aménagement, urbanisme et ingénierie publique

Au titre des actions :

- 01 - Urbanisme, planification et aménagement
- 02 - Appui technique de proximité aux collectivités territoriales et tiers
- 04 - Appui technique aux autres ministères
- 06 - Soutien au programme

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Programme 181 : Protection de l'environnement et prévention des risques

Au titre des actions :

- 01 - Prévention des risques et lutte contre les pollutions
- 07 - Gestion des milieux et biodiversité
- 08 - Soutien au programme

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Programme 203 : Réseau routier national

Au titre des actions :

- 01 - Développement des infrastructures routières
- 02 - Entretien et exploitation
- 03 - Politique technique, action internationale et soutien au programme

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Programme 207 : Sécurité routière

Au titre des actions :

- 01 - Observation, prospective, réglementation et soutien au programme
- 02 - Démarches interministérielles et communication
- 03 - Education routière
- 04 - Gestion du trafic et information des usagers

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Au titre des actions :

- 01 - Stratégie et gouvernance en matière de développement durable
- 02 - Fonction juridique
- 03 - Politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement
- 04 - Politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux informatiques
- 05 - Politique des ressources humaines et formation
- 07 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire »
- 08 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Réseau routier national"
- 09 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Sécurité routière"
- 10 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Transports terrestres et maritimes"
- 13 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Aménagement urbanisme et ingénierie publique"
- 15 - Personnels relevant du programme "Développement et amélioration de l'offre de logement" de la mission "Ville et logement"
- 16 - Personnels relevant du programme «Protection de l'environnement et prévention des risques »
- 17 - Personnels relevant du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »
- 22 - Personnels transférés aux collectivités territoriales
- 25 - Commission nationale du débat public
- 98 - Dépenses de personnel de l'administration centrale à reventiler entre les actions miroirs des programmes de politiques sectorielles.
- 99 - Dépenses de personnel en service déconcentré à reventiler entre les actions miroirs des programmes de politiques sectorielles.

Pour les dépenses de personnel (titres 2), de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Programme 226 : Transports terrestres et maritimes

Au titre des actions :

- 01 - Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires
- 02 - Régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres
- 06 - Soutien au programme

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Programme 149 : Forêt

Au titre de l'action :

03 - Amélioration de la gestion des forêts (titres 3 et 6)

Programme 154 : Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable

Au titre des actions :

- 03 - Appui au renouvellement des exploitations agricoles (titre 6)
- 04 - Modernisation des exploitations et maîtrise des pollutions (titre 6)
- 05 - Mesures agro-environnementales et territoriales (titre 6)

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Au titre des actions :

- 01 - Prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale
- 02 - Lutte contre les maladies animales et protection des animaux

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Au titre des actions :

- 01 - Moyens de l'administration centrale (titres 2, 3 et 5)
- 02 - Evaluation de l'impact des politiques publiques et information économique (titres 3 et 5)
- 03 - Moyens des directions régionales de l'agriculture et de la forêt, directions départementales de l'agriculture et de la forêt, directions départementales de l'équipement et de l'agriculture et des directions de l'agriculture et de la forêt (titres 2, 3 et 5)
- 04 - Moyens communs (titres 3, 5 et 6)

Programme 227 : Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés

Au titre des actions :

- 01 - Adaptation des filières à l'évolution des marchés (titres 3 et 6)
- 02 - Gestion des aléas de production (titre 6)

Ministère du logement et de la ville

Programme 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement

Au titre des actions :

- 01 - Construction locative et amélioration du parc
- 03 - Lutte contre l'habitat indigne
- 04 - Réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction
- 05 - Soutien

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3) et d'intervention (titre 6).

Programme 202 : Rénovation urbaine

Au titre des actions :

- 03 - Programme national de rénovation urbaine
- 04 - Grands projets de ville – opérations de renouvellement urbain

Pour les dépenses d'intervention (titre 6).

Programme 147 : Equité sociale et territoriale

Au titre des actions :

- 01 - Prévention et développement social
- 02 - Revitalisation économique et emploi
- 03 - Stratégie, ressources et évaluation

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Programme 148 : Fonction Publique

Au titre de l'action :

02 - Action sociale interministérielle

Programme 722 : Dépenses immobilières

Au titre de l'action :

01 - Dépenses immobilières

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Ministère de la Justice

Programme 166 : Justice judiciaire

Au titre de l'action :

06 - Soutien

Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant le :

Compte de commerce 908 : "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement" (ministère de l'équipement), telles qu'énumérées ci-après :

- 908-31 : Equipement
- 908-32 : Achats de matières premières
- 908-33 : Services extérieurs : locations, entretien et réparations, assurances et autres
- 908-34 : Impôts, taxes et dépenses assimilées
- 908-35 : Remboursement des charges de personnel relatives aux ouvriers des parcs et ateliers
- 908-36 : Remboursement des autres charges de personnel
- 908-37 : Charges exceptionnelles
- 908-38 : Remboursement au budget général de l'Etat de la part de main d'oeuvre des agents d'exploitation facturées aux communes

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 4 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 5 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental des territoires et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIL.

Le préfet,
Pierre-Henry Maccioni

Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 112 habilitant M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise à représenter le préfet du Val d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat (OPH) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant M. Emmanuel MOULIN en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-095 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat (OPH) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Emmanuel MOULIN, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, est habilité à représenter le préfet du Val d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat de Val d'Oise Habitat, d'Ermont Habitat et d'Argenteuil-Bezons Habitat ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MOULIN, la présente habilitation sera exercée par le chef du service habitat, son adjoint ou le chef du bureau de la relance de la construction et des relations avec les bailleurs ;

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires, communiqué aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat du Val d'Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUL. 2010

le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 443 donnant délégation de signature à **M. Emmanuel MOULIN**, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour la redevance d'archéologie préventive

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.332-6-4 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, notamment son article 9 paragraphes I et III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de M. Emmanuel MOULIN en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-095 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- ✓ M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise,

à effet de signer :

- les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive, dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental des territoires et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 2 JUL. 2008

le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 444 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de M. Emmanuel MOULIN en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-095 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

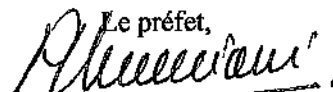
ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN , ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, à l'effet de signer les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie A ou B et à la sécurité routière.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental des territoires et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUL, 201

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 115 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.561-3 ;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128 ;

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par les décrets n°2000-1143 du 21 novembre 2000 et n°2005-29 du 12 janvier 2005 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant M. Emmanuel MOULIN en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-095 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du fonds et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

✓ M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
à l'effet de signer les :

- dossier de subvention,
- demande de crédits,
- consultations,
- choix du prestataire,
- commande,
- vérification du service fait,
- ordre de paiement.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

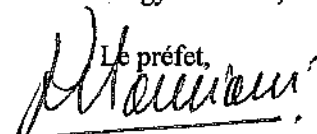
Article 3 : Cette subvention sera prélevée sur le compte n°461.74 « Tiers créditeurs divers - Règlements à effectuer par titres de paiements particuliers - Dépenses diverses - Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance) » du trésorier-payeur général du département.

Article 4 : Cette subvention sera prélevée sur le compte n°466.1686 « Tiers créditeurs divers - Règlements à effectuer par titres de paiements particuliers - Dépenses diverses - Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance) » du trésorier-payeur général du département.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental des territoires et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise,

- 2 JUIL. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 116 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret n°687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de M. Emmanuel MOULIN en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-095 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté du ministère de l'urbanisme, des transports et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, à l'effet :

- d'évaluer les besoins de fournitures et de services à satisfaire de la direction départementale des territoires du Val d'Oise,
- de mettre en œuvre les procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les ministères relevant de sa compétence, tels que définis dans les arrêtés de délégation de signature pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Emmanuel MOULIN désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental des territoires et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUL. 20

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT**

**Bureau de Liaison
des Services de l'Etat**

ARRETE n° 10 - 117 donnant délégation de signature à **M. Emmanuel MOULIN**, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, désignant les préfets comme délégués territoriaux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations de subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de M. Emmanuel MOULIN en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-095 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la décision du 4 janvier 2008 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

portant délégation de pouvoir au délégué territorial du département du Val d'Oise ;

VU la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 25 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MACCIONI pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine ;

VU la décision du 6 novembre 2009 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, nommant M. Emmanuel MOULIN, délégué territorial adjoint de l'agence pour le Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, à l'effet de signer dans le cadre de la mise en oeuvre du programme national de rénovation urbaine, les actes, documents et décisions énumérés ci-après :

- décisions d'attributions de subventions dans le cadre des conventions pluriannuelles, des subventions pour les opérations pré-conventionnées ainsi que des subventions dont l'octroi ne donne pas lieu à convention (opérations isolées). En sont exclues les décisions de subventions relatives au renforcement des moyens de coordination interne des bailleurs sociaux lorsque celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une convention spécifique entre l'agence nationale pour la rénovation urbaine et l'organisme concerné ;
- autorisations de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention ;
- certification de l'état d'avancement des opérations de relogement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULIN à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- les soldes à partir du 1er juillet 2010.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. François LEFORT, adjoint au directeur départemental des territoires et à M. André COUBLE, chef du service Habitat Logement à l'effet de signer les pièces mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 JUL. 20



Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 118 donnant délégation de signature à
M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la
cohésion sociale, pour l'exécution des fonctions
d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret n°687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de M. Roger LAVOUÉ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-096 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté n° 10-106 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la santé et de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, du ministère du logement et de la ville, du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement, pour l'exécution des recettes et des dépenses de son service, ci-après désignées :

Le programme 104 «Intégration et accès à la nationalité »
(ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement)

Au titre des actions :

02 – Intégration et lutte contre les discriminations

Le programme 303 « Immigration et asile »
(ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement)

Au titre des actions :

02 – garantie de l'exercice au droit d'asile

03 – Police des étrangers

Le programme 106 «Actions en faveur des familles vulnérables»
(ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité)

Au titre des actions :

01 - Accompagnement des familles dans leur rôle de parents (titres 3 et 6)

03 - Protection des enfants et des familles (titres 3 et 6)

Le programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales»
(ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité)

Au titre des actions :

01 - Etat-Major de l'administration sanitaire et sociale (titres 2, 3 et 5)

03 - Gestion des politiques sociales (titres 2, 3 et 5)

04 - Gestion des politiques sanitaires (titres 2, 3 et 5)

05 - Pilotage de la sécurité sociale (titres 2, 3 et 5)

06 - Soutien de l'administration sanitaire et sociale (titres 2, 3 et 5)

Le programme 157 «Handicap et dépendance»
(ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité)

Au titre des actions :

01 - Evaluation et orientation personnalisées des personnes handicapées (titres 3, 5 et 6)

02 - Incitation à l'activité professionnelle (titres 3, 5 et 6)

04 - Compensation des conséquences du handicap (titres 3, 5 et 6)

05 – Personnes âgées (titres 3, 5 et 6)

06 - Pilotage du programme (titres 3, 5 et 6)

Le programme 147 « Equité sociale et territoriale et soutien »
(ministère du logement et de la ville)

Au titre des actions :

01 – Développement social (titres 3 et 6)

03 – Stratégie, ressources et évaluation (titres 3 et 6)

Le programme 177 «Politiques en faveur de l'inclusion sociale»
(ministère du logement et de la ville)

Au titre des actions :

- 01 - Prévention de l'exclusion (titres 3 et 6)
- 02 - Actions en faveur des plus vulnérables (titres 3 et 6)
- 03 - Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion (titres 3 et 6)

Le programme 163 « Jeunesse et vie associatives » (titre 2, 3, 5 et 6)
(ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative)

Au titre des actions :

- 01 - Développement de la vie associative
- 02 - Promotion des actions en faveur de la jeunesse
- 03 - Promotion des actions en faveur de l'éducation populaire
- 04 - Protection des jeunes
- 05 - Promotion de l'animation et de l'encadrement associatif

Le programme 183 «Protection maladie»
(ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative)

Au titre des actions :

- 01 - Accès à la protection maladie complémentaire (titres 3 et 6)
- 02 - Aide médicale de l'Etat (titres 3 et 6)

Le programme 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (titre 2, 3, 5 et 6)
(ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative)

Au titre de l'action :

- 05 - Logistique, investissement et moyens généraux de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements

Le programme 219 « Sport » (titre 2, 3, 5 et 6)
(ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative)

Au titre des actions :

- 01 - Promotion du sport pour le plus grand nombre
- 02 - Développement du sport de haut niveau
- 03 - Prévention par le sport et protection des sportifs
- 04 - Promotion des métiers du sport

Le programme 228 «Veille et sécurité sanitaire»
(ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative)

Au titre des actions :

- 01 - Veille, surveillance, expertise et alerte (titres 3 et 6)
- 02 - Gestion des urgences, des situations exceptionnelles et des crises (titres 3 et 6)
- 03 - Production et mise en oeuvre des règles... (titres 3 et 6)
- 04 - Information et formation (titres 3 et 6)

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Roger LAVOUE désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et M. le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

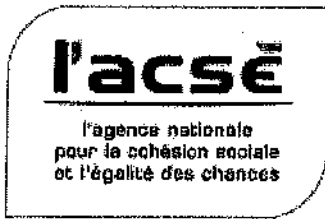
Fait à Cergy-Pontoise, le

- 2 JUL. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PREFECTURE DU VAL D'OISE



ARRETE n° 10 - 119 donnant délégation de signature à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les fonctions de délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant M. Dominique DUBOIS en qualité de directeur général de l'ACSE ;

Vu la décision du 24 février 2010 du directeur général de l'ACSE nommant Mme Fatiha BENATSOU en qualité de déléguée adjointe de l'agence sur le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10 - 106 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet du Val d'Oise, délégué de l'ACSE pour le département du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, déléguée adjointe de l'ACSE pour le département du Val d'Oise reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué :

- ✓ les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'ACSE pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 450 000 € par acte,
- ✓ les notifications de rejet de subvention,
- ✓ les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet du Val d'Oise délégué de l'ACSE, la déléguée adjointe peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 450 000 €

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha BENATSOU, délégation est donnée à :

- ✓ M. Roger LAVOUE, directeur départemental de la cohésion sociale
- ✓ M. Philippe NEVEU-LEMAIRE, adjoint au chef du bureau de la mission ville

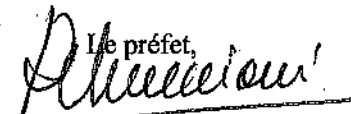
à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSE et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 450 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 4 : La délégation visée à l'article 2 du présent arrêté est accordée à M. Jean-Noël CHAVANNE, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha BENATSOU.

Article 5 : Mme la préfète déléguée pour l'égalité des chances, M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUL. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Bureau de Liaison
des Services de l'État

ARRETE préfectoral n° 10 - 120 donnant
délégation de signature à M. Bernard
DOROSZCZUK, directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région Ile-de-France

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2^{ème} de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2010 portant nomination de M. Bernard DOROSZCZUK directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer, les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points II à VIII de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I - CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- 1°) - Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

- 2°) - Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- 3°) - Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- 4°) - Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié)

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

- 1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
- 2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- 3°) - Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III - SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) - Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) - Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) - Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
- 5°) - Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)

- 6°) - Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
- 7°) - Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- 8°) - déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) - code minier
- 9°) - déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) - code minier
- 10°) - tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière - code minier

IV - ÉNERGIE

- 1°) - Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) - Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003)
- 3°) - Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renoncations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 - article 33)
- 4°) - Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
- 5°) - Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 6°) - Autorisation de traverser des «lignes de chemin de fer» par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 7°) - Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 8°) - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
- 9°) - Certificat d'économie d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006)

V - DECHETS

- 1°) - Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI - ICPE

- 1°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)
- 2°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 19 alinéa II du décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations.

VII- Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie:

- 1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

- 2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :
 - en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
 - en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
 - transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
 - proposition de prescription complémentaire,
 - arrêtés imposant les prescriptions complémentaires,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation.

- 3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

VIII - PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1°) CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2°) ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3°) ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activités est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive) d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

ARTICLE 3 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui

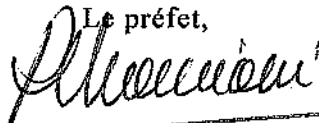
- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Bernard DOROSZCZUK peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 2 JUIL. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 121 donnant délégation de signature à M. Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret n°687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de M. Marc LEROUX en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des population du Val d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté n° 10 - 108 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Marc LEROUX, directeur départemental de la protection des populations, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour l'exécution des recettes et des dépenses de son service, ci-après désignées :

Le programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Au titre des actions :

- 01 – Prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale (titre 3, 5 et 6)
- 02 – Lutte contre les maladies animales et protection des animaux (titre 3, 5 et 6)
- 03 – Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires (titre 3 et 6)
- 04 – Acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires (titre 3)
- 05 – Élimination des farines et des co-produits animaux (titre 3 et 6)
- 06 – Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation

Le programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Au titre des actions :

- 01 – Moyens de l'administration centrale (titres 2, 3 et 5)
- 02 – Evaluation de l'impact des politiques publiques et information économique (titres 3 et 5)
- 03 – Moyens des directions régionales de l'agriculture et de la forêt (titres 2, 3 et 5)
- 04 – Moyens communs (tous titres)

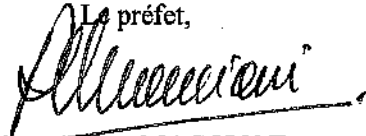
Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc LEROUX désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier déconcentré dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIL. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 422, donnant délégation de signature à M. Paul YUNTA, directeur des services fiscaux du Val-d'Oise par intérim pour les décisions de relèvement de la prescription quadriennale

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi susvisée du 31 décembre 1968 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2010 portant mutation, nomination et affectation au sein de la direction générale des finances publiques ;

VU la décision du directeur général des finances publique du 2 juillet 2010 confiant à M. Paul YUNTA l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux du Val d'Oise à compter du 5 juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Paul YUNTA, directeur des services fiscaux du Val d'Oise par intérim est autorisé à signer les décisions de relèvement de la prescription quadriennale nécessaires au reclassement des anciens contrôleurs divisionnaires.

Article 2 : Avant toute décision de relèvement, il lui revient de recueillir l'avis du comptable assignataire de la dépense.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur des services fiscaux par intérim et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 JUIL 2010

Le préfet

Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Bureau de Liaison
des Services de l'Etat

ARRETE n° 10 - 123 donnant délégation de signature à M. Paul YUNTA, directeur des services fiscaux du val d'Oise par intérim pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire (Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi)

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2010 portant mutation, nomination et affectation au sein de la direction générale des finances publiques ;

VU la décision du directeur général des finances publique du 2 juillet 2010 confiant à M. Paul YUNTA l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux du Val d'Oise à compter du 5 juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Paul YUNTA, directeur des services fiscaux du Val d'Oise par intérim à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes suivants :

156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance

- action 02 Fiscalité des PME
- action 03 Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale
- action 09 Soutien
 - sous action 02 « soutien autre que Copernic »

218 Conduite et pilotage des politiques économique et financière

- action 01
 - sous action 02 « action sociale »
 - sous action 03 « hygiène et sécurité »

318 Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)

- action 01
 - sous action 02 « action sociale »
 - sous action 03 « hygiène et sécurité »

722 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 des BOP et UO des programmes ci-dessus.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

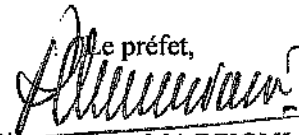
Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Paul YUNTA désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur des services fiscaux par intérim et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 JUIL. 201

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI



PREFET DU VAL-DOISE

Direction
Départementale de
la Cohésion Sociale

Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2010

ARRETE n° 10 - 001 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE DU VAL D'OISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n°687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Roger LAVOUÉ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-096 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 - 106 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise, subdélègue sa signature à M. Patrice PENNEL, adjoint au directeur, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-106 du 2 juillet 2010.

Article 2 : Subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-106 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :

M. Pierre BESANCON, secrétaire général pour ce qui concerne le domaine :

- 1 - Administration Générale

M. Wilfried BARRY, chef du service de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et du Sport, pour ce qui concerne les domaines :

- 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
- 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
- 1.1.1.21 - Pour l'octroi des jours de réduction du temps de travail
- 5 - Jeunesse et Sports
- 6 - Politique de la ville

Mme Geneviève COUTEL, Chef du service Hébergement – Logement, pour ce qui concerne les domaines :

- 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
- 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
- 1.1.1.21 - Pour l'octroi des jours de réduction du temps de travail
- 2 - Cohésion sociale et intégration
- 3 - Établissements sociaux
- 4 - Inspections et Contrôles des établissements sociaux
- 7 - Logement
- 8 - Contentieux

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Marie LEOSTIC, Michèle LAURENCY) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise.

Article 3 : En application de l'arrêté préfectoral n° 10-106 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureaux ou de missions désignés ci-après :

M. Laurent CHAMBON, Conseiller technique en Travail social, chargé d'une mission transversale sur les services Hébergement-Logement et Droit et Protection des Personnes,

Mme Charlyne MILLE, responsable de la mission Veille Sociale,

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, responsable de la mission Hébergement-Insertion,

Mme Brigitte WARION, responsable de la mission Logement Adapté,

Mme Claire MAILLOT, responsable de l'animation du service Droits et Protection des Personnes,

Mme Cécile LABBE, adjointe au chef du bureau du logement,

M. Philippe NEVEU-LEMAIRE, adjoint au chef du bureau politique de la ville et égalité des chances.

Article 4 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

**Le Directeur Départemental de la cohésion sociale
du Val d'Oise,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Roger LAVOUÉ



PREFET DU VAL-DOISE

Direction
Départementale de
la Cohésion Sociale

Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2010

**ARRETE n° 10 - 002 donnant subdélégation
de la compétence d'ordonnateur secondaire
aux collaborateurs de M. Roger LAVOUÉ,
directeur départemental de la cohésion sociale
du Val d'Oise**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE DU VAL D'OISE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n°687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Roger LAVOUÉ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-096 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 – 118 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire.

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise, subdélègue sa signature à :

M. Patrice PENNEL, adjoint au directeur,

M. Pierre BESANCON, Secrétaire Général

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-118 du 2 juillet 2010,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent
- les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commandes, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 € HT,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires chefs de service et adjoints aux chefs de service désignés ci-après :

M. Pierre BESANCON, secrétaire Général,

M. Wilfried BARRY, chef du service de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et du Sport,

Mme Geneviève COUDEL, Chef du service Hébergement – Logement,

Mme Marie LEOSTIC, Adjointe au chef du service Logement Hébergement, chef du bureau du Logement

Mme Michèle LAURENCY, Adjointe au chef du service Logement Hébergement, chef du bureau de la Veille Sociale et de l'Hébergement

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service ou adjoints sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

- les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commandes, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 € HT,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-après :

M. Laurent CHAMBON, Conseiller technique en Travail social, chargé d'une mission transversale sur les services Hébergement-Logement et Droit et Protection des Personnes,

Mme Charlyne MILLE, responsable de la mission Veille Sociale,

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, responsable de la mission Hébergement-Insertion,

Mme Brigitte WARION, responsable de la mission Logement Adapté,

Mme Claire MAILLOT, responsable de l'animation du service Droits et Protection des Personnes,

Mme Cécile LABBE, adjointe au chef du bureau du logement,

M. Philippe NEVEU-LEMAIRE, adjoint au chef du bureau politique de la ville et égalité des chances.

Article 4 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

**Le Directeur Départemental de la cohésion sociale
du Val d'Oise,**



Roger LAVOUÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

- 5 JUIL. 2010

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Cergy-Pontoise, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

CD

**Arrêté préfectoral N° A 10 402
modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;
- VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret N° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) ;

1/4

- VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2009 modifié en dernier lieu par arrêté n° 10-304 du 11 mai 2010 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val d'Oise et répartition des attribution entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-97 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du val d'Oise ;
- **CONSIDERANT** que suite à la nouvelle organisation des services de l'Etat dans la région Ile de France et dans le département du Val d'Oise, il convient de modifier la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté A 10 304 du 11 mai 2010 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise est modifié comme suit :

Le CODERST du Val d'Oise, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé de :

- **Six représentants des services de l'Etat :**
 - ◆ deux représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
 - ◆ un représentant du directeur départemental des territoires ;
 - ◆ un représentant du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
 - ◆ deux représentants du directeur départemental de la protection des populations ;
- **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

1. Madame Dominique GILLOT, première vice-présidente du Conseil général, membre titulaire.

2. Monsieur Robert DAVIOT, Conseiller Général, membre titulaire.

Monsieur Michel MONTALDO, Conseiller Général, membre suppléant.

3. Monsieur Michel GUIARD, Maire de Boissy l'Aillerie, membre titulaire.

Monsieur Patrick DECOLIN, Maire de Luzarches, membre suppléant.

4. Monsieur Jean-Claude BOISTARD, Maire de Montsult, membre titulaire.

Madame Nathalie GUERIN, Maire de Saint-Clair sur Epte, membre suppléant.

5. Monsieur Christian MICHARD, premier adjoint au Maire d'Auvers-sur-Oise, membre titulaire.

Monsieur Didier VAILLANT, Maire de Villiers-le-Bel, membre suppléant.

- **Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

1. Monsieur René LE MÉE, association Val d'Oise Environnement, membre titulaire.

Monsieur Etienne BOHLER, association Val d'Oise Environnement, membre suppléant.

2. Monsieur Gérard OORREEL, UDAF 95, membre titulaire.

Monsieur Jean-Claude BAUER, UDAF 95, membre suppléant.

3. Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire.

Monsieur Jean-Charles CLERMONTE, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant.

4. Monsieur Jean-Luc PERONNET, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre titulaire.

Monsieur Marcel FOUBERT, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre suppléant.

5. Monsieur Damien RADET, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre titulaire.

Monsieur Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre suppléant.

6. Monsieur Jean-Michel ANDREASSIAN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire.

Monsieur Jean-Pierre CHAPALAIN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant.

7. Madame Marianne LEMPERIERE, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), membre titulaire.
8. Madame Dominique RIQUIER-SAUVAGE, Architecte, membre titulaire.

Monsieur Jean-Claude SAUVAGE, Architecte, membre suppléant.

9. Monsieur Henri SARTORE, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire.

Monsieur Mohamed RIDAOUI, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant.

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

1. Monsieur Walter POSITELLO, Industriel, membre titulaire.
2. Monsieur le Docteur Gérard BRULE, Médecin de Santé Publique à la DDASS, membre titulaire.
3. Monsieur le Docteur PES Guy, en qualité de membre titulaire.

Madame le Docteur Monique BOUQUIN, en qualité de membre suppléant.

4. Monsieur Davy DALMAR, Bureau VERITAS, responsable des services cycle de l'eau, en tant que membre titulaire.

Monsieur Samuel LAVRY, Bureau VERITAS, responsable d'opération du service cycle de l'eau, en qualité de membre suppléant.

- **Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 JUL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

079 Jean-Noël CHAVANNE